**Les Associations et l’organisation de voyages**

De très nombreuses associations organisent des voyages d’agrément ou de randonnées, tous les ans, pour les adhérents. Or la loi 2009-888 du 24 juillet 2009 relative à la modernisation du tourisme impose une obligation d’immatriculation touristique pour les associations qui peuvent être amené à intervenir dans le secteur touristique.

Cette loi s’applique aux associations qui organisent, en faveur de leurs membres, tout ou partie des opérations liées à l’organisation ou la vente de voyages mais aussi des services qui peuvent être fournis à l’occasion de voyages. Elles sont alors contraintes de s’immatriculer au registre des agents de voyage.

I) - Position du ministère (24 avril 2012)

(Secrétaire d’Etat chargé du commerce, de l’artisanat et du tourisme)

Les dispositions relatives au régime de la vente de voyages et de séjours instituées par la loi n° 2009-888 du 24 juillet 2009 de modernisation et de développement des services touristiques, applicable depuis le 1er janvier 2010, sont reprises de celles déjà instituées par la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d’exercice des activités relatives à l’organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

L’article L.211-11 du Code du Tourisme définit le champs d’application de la réglementation relative au régime de la vente de voyages et de séjours, à savoir les personnes physiques ou morales qui se livrent ou apportent leur concours, quelles que soient les modalités de leur rémunération aux opérations consistant en l’organisation de la vente de voyages ou de séjours ou de services liés à l’accueil touristique.

Les activités de vente de voyages et de séjours quelle que soit la clientèle à laquelle elles s’adressent présentent des risques physiques et pécuniaires notamment. L’immatriculation au registre des opérateurs de voyages et de séjours vise à maîtriser autant que possible ces risques en soumettant les opérateurs à des obligations de garantie financière, d’assurance de responsabilité civils professionnelle et d’aptitude professionnelle.

Si le principe est donc l’obligation d’immatriculation, il existe, dans le cadre du tourisme, des dispositions spécifiques concernant les associations ou organismes sans but lucratif.

C’est ainsi que l’article L.211-18 III – a du code du tourisme précise que ne sont pas tenus de satisfaire aux conditions d’aptitude professionnelle, d’assurance de responsabilité civile professionnelle et de garantie financière et à l’immatriculation, les associations et organismes sans but lucratif qui n’ont pas pour objet l’organisation de voyages et de séjours et qui ne se livrent à ces opérations qu’à l’occasion de leur assemblée générale ou de voyages exceptionnels, liés à leur fonctionnement, et qu’ils organisent pour leurs adhérents ou ressortissants.

Le législateur n’a pas précisé le nombre de voyages au-delà duquel l’immatriculation est requise. Cette disposition ne pourra, le cas échéant être interprétée que par le juge.

Par ailleurs, pour les organismes qui seraient soumis à l’obligation d’immatriculation du fait des activités de voyages et de séjours qu’ils organisent, il convient de rappeler qu’ils ont, pour alternative, la possibilité de s’adresser à des opérateurs de voyages et de séjours tenu par ATOUT-France.

Commentaires

Il y a un risque évident. Si le voyage se passe bien, tout va bien. Mais, en cas de problème, une plainte peut être déposée par un membre ou par sa famille et seul le juge pourra trancher en s’appuyant sur une loi qui n’est pas adaptée.

L’Agence Nationale pour les chèques vacances (ANCV) a mis en place un programme, « Seniors en vacances » avec le soutien du Secrétariat d’Etat au Tourisme. Ces séjours à tarifs préférentiels s’adressent aux personnes qui ne sont pas imposable ou qui bénéficient de l’Aide Sociale. Vous pouvez vous renseigner sur le site [www.ancv.com](http://www.ancv.com) Cette initiative de l’ANCV vise à briser la solitude des personnes âgées, notamment des plus vulnérables.

Pour les associations visées par l’agrément permettant d’organiser des voyages, il faut déclarer leur activité d’organisatrices de voyages. C’est une agence nationale (ATOUT France) qui vérifiera les garanties en matière d’assurance et de compétence et qui attribuera un numéro

II) – L’organisation de voyages et de séjours exceptionnels ou à l’occasion
d’assemblées générales

(réponse ministérielle du 9 novembre 2012, modifiée le 7 novembre 2016)

La loi 2009-888 du 24 juillet 2009 relative à la modernisation du tourisme impose une obligation d’immatriculation touristique pour les associations qui peuvent être amenées à intervenir dans le secteur touristiques. Si le principe et donc l’obligation d’immatriculation, il existe dans le code du tourisme, des dispositions spécifiques concernant les associations ou organisations sans but lucratif.

C’est ainsi que l’article L.211-18III-a du code du tourisme précise que ne sont pas tenus de satisfaire aux conditions d’aptitude professionnelle, d’assurance de responsabilité civile professionnelle et de garantie financière, et à l’immatriculation, les associations et organismes sans but lucratif qui n’ont pas pour objet l’organisation de voyages et de séjours et qui ne se livrent à ces opération qu’à l’occasion de leurs assemblées générales ou de voyages exceptionnels, liés à leurs adhérents ou ressortissants.

Le législateur n’a pas précisé le nombre de voyages au-delà duquel l’immatriculation est requise. Cette disposition ne pourra, le cas échéant, être interprétée que par le juge.

Par ailleurs, pour les organismes qui seraient soumis à l’obligation d’immatriculation du fait des activités de voyages et de séjours qu’ils organisent, il convient de rappeler qu’ils ont pour alternative, la possibilité de s’adresser à des opérateurs immatriculés au registre des opérateurs de voyages et de séjours tenus par ATOUT France. Cela évitera la prise de risques inutiles.

III) – Une association qui coordonne un voyage n’est pas une agence de
 voyages (cour de cassation, chambre civile, 22.6-2017 n° 16 – 14035)

Lorsqu’une association coordonne un voyage dont elle confie l’organisation à une agence de voyages et qu’elle n’en tire aucune rémunération, elle ne peut être considérée comme responsable en cas d’accident lors du dit voyage.

La cour de cassation, ou son arrêt du 22 juin 2017, rappelle que la perception d’une rémunération par l’Association incombe à celui qui s’en prévaut. Le fait que l’Association soit la structure qui a encaissé les montants liés à un voyage et ses excursions ne prouve en rien qu’elle en a retiré une rémunération.

En l’absence de preuve de rémunération pour l’organisation du voyage, on ne peut donc rechercher la responsabilité de l’association au sens de l’article 211.16 du code du tourisme.